

PREAVIS MUNICIPAL 05/2025

concernant une demande de crédit extra-budgétaire de CHF 54'000 pour le versement intégral du *Fonds pour les loisirs et activités récréatives*

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Un préavis municipal (02/2025) relatif à ce sujet a déjà été présenté au Conseil communal lors de sa séance du 22 janvier 2025. Dans son rapport daté du 8 janvier 2025, la Commission des finances recommandait aux membres du Conseil de rejeter ce préavis, principalement en raison de l'absence d'un avis juridique sur ce dossier. La Municipalité ayant pris acte des recommandations de la Commission des finances, elle a alors décidé de retirer le préavis 02/2025.

Le 8 avril 2025, la Municipalité a pris connaissance d'un avis de droit rédigé par Mes Sözerman et Schmid. Ce document de 7 pages se conclut par les deux phrases suivantes :

« Alternativement, la Commune pourrait décider de reverser l'intégralité du solde à LARC. Il ne nous semble pas que cela irait à l'encontre de la volonté du défunt ou de l'esprit de la Convention. L'on voit donc mal qui pourrait venir reprocher à la Commune de les avoir exécutées.

Refuser purement et simplement tout versement en faveur de LARC ne nous semble pas conforme ni aux volontés du défunt ni aux engagements de la Commune en vertu de la Convention de 2018. Cela pourrait aboutir à une action en justice de LARC contre la Commune qui aurait de relativement bonnes chances de succès ».

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité a décidé lors de sa séance du 8 avril 2025 de vous présenter à nouveau ce préavis sans aucune modification par rapport à celui qui vous a été soumis le 22 janvier dernier. A l'exception de la numérotation, le texte ci-après est donc identique au contenu du préavis 02/2025.

2. Historique

En date du 26 février 2014, la Justice de Paix du district de Nyon a homologué les dispositions testamentaires de M. Galliano Farina, habitant de Commugny. Dans ces dispositions figurait notamment un legs « en faveur de la Société de Développement de Commugny » d'un montant de CHF 75'000.

En date du 7 décembre 2015, la Commune de Commugny a communiqué à la Justice de Paix que la Société de Développement avait été dissoute le 15 mai 2014. À noter cependant que la Société de Développement de Commugny s'était reconstituée en date du 21 novembre 2015.

En date du 16 février 2016, la Justice de Paix du District de Nyon a indiqué que le legs relatif à la Société de Développement de Commugny devait être versé à la Commune.

En juin 2018, une Convention est signée entre l'exécuteur testamentaire de feu M. Galliano Farina d'une part et d'autre part la Commune de Commugny et la Société de Développement de Commugny.

Les parties conviennent que le legs attribué à la Société de Développement de Commugny doit être versé à la Commune de Commugny, à charge pour cette dernière de verser ce montant à un compte affecté aux activités de la Société de Développement.

3. Statuts

Les statuts de la Société de Développement de Commugny (SDD), fondée en 1963, stipulent notamment dans l'article 1 que « *la Société de Développement est une association à but non lucratif. Elle a pour tâche d'organiser des manifestations récréatives ou culturelles, dans le but d'animer la vie du village et de créer un lien entre tous ses habitants* ». (Version 21 novembre 2015)

Selon les statuts de LARC datés du 21 mars 2018, l'article 1 stipule que la Société de Développement de Commugny est renommée LARC (Loisirs et activités récréatives de Commugny). L'article 2 reprend quant à lui l'article 1 de la SDD en reformulant les buts comme suit : « *L'Association a pour but d'organiser des rencontres récréatives ou culturelles, afin d'animer la vie du village et de ses environs et de créer un lien entre tous ses habitants* ».

4. Aspects financiers

Le montant du legs s'élève à CHF 75'000 et a donné lieu à la constitution d'un fond de réserve nommé *Fonds pour les loisirs et activités récréatives* (compte 9282.11).

Deux prélèvements au bénéfice de LARC ont déjà eu lieu pour un montant de CHF 11'000. Le solde se monte ainsi à CHF 64'000 au 31 décembre 2024. Une somme de CHF 10'000 est prévue dans le budget 2025 (compte 110.3650) comme versement à LARC, prélevée sur ce fonds (compte 110.4809).

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises par la Municipalité, l'intention de cette dernière est de dissoudre les fonds de réserve avant l'introduction du plan comptable MCH2.

5. Situation actuelle

Dans le but d'évoquer les possibilités de clôturer ce fonds, la Municipalité a rencontré le Président de l'association LARC, M. Broeksmit. À cette occasion, la Municipalité a rappelé que la Société de Développement s'occupait de l'organisation de diverses fêtes au village (Fête villageoise, Fête nationale, Fête des enfants, etc.). Elle a également fait part de ses regrets quant aux activités proposées par LARC qui ne sont ouvertes qu'à ses membres. M. Broeksmit fait le même constat et l'explique par le fait que LARC ne dispose pas de suffisamment de membres pour organiser de tels événements.

S'agissant de l'utilisation du fonds de réserve, la Municipalité a demandé au Président de consulter son Comité afin de déterminer les modalités d'utilisation du solde.

Par courrier du 6 décembre dernier, M. Broeksmit a confirmé sa volonté de recevoir l'entier du fonds et s'engage à « *tout mettre en œuvre pour continuer, améliorer et augmenter les rencontres diverses et variées (...) pour l'ensemble des habitants de Commugny* » en précisant tout de même que LARC « *est à la limite de ses capacités et qu'il n'est pas possible pour les 5 membres du Comité d'organiser un plus grand nombre d'événements accessibles à l'ensemble de la population* ».

Comme cela avait été convenu, une demande de versement de la totalité de la somme nécessite une approbation du Délibérant sous forme d'un crédit extra-budgétaire.

Le fonds de réserve se montant actuellement à CHF 64'000 et le budget 2025 prévoyant déjà CHF 10'000 de prélèvement, le présent préavis se porte sur le solde de CHF 54'000.

6. Financement

Le versement, respectivement la dissolution du fonds, sera financé par la trésorerie courante.

7. Amortissement

S'agissant d'un prélèvement sur le *Fonds pour les loisirs et activités récréatives* (compte 9282.11), il n'y a pas d'amortissement.

8. Décision

La Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 15 avril 2025, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu	le préavis municipal 05/2025,
Attendu	que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Entendu	le rapport de la Commission des Finances,
Décide	d'accepter le préavis no 05/2025, d'accorder à la Municipalité un crédit extra-budgétaire de CHF 54'000 (compte 110.3650) au budget 2025, afin d'octroyer à LARC la somme qui était dévolue à la société de Développement et dissoudre intégralement le Fonds pour les loisirs et activités récréatives (compte 9282.11)

Commugny, le 15 avril 2025

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire adjoint

X. Wohlschlag

D. Das Neves

Rapport sur le préavis municipal 05/2025 concernant une demande de crédit extrabudgétaire de CHF 54'000 pour le versement intégral du Fonds pour les loisirs et activités récréatives

Commugny, le 30 avril 2025

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances a reçu l'avis de droit demandé à un cabinet d'avocats lausannois spécialisé. La COFIN a obtenu toutes les clarifications souhaitées. Le préavis de la Municipalité et le rapport de la commission se basent sur cet avis.

Résumé de l'avis de droit

L'étude a pris en compte les éléments disponibles fournis par la Municipalité, la COFIN et LARC. L'avis conclut que le changement de nom de SDC en LARC, l'évolution de ses activités et de ses membres, ainsi que les différents accords, ne sont pas de nature à modifier l'obligation de la Commune d'attribuer l'ensemble des fonds restant à LARC. Seule une convention séparée entre LARC et la Municipalité pourrait déterminer d'une attribution différente sur la base d'un accord commun.

Analyse et position de la COFIN

La COFIN prend acte de l'avis et peut maintenant confirmer que les conditions requises pour l'attribution des fonds par la Municipalité sont réunies.

L'avis de droit confirme l'obligation d'attribution par la Municipalité à LARC, et de ce fait les fonds restant constituent un engagement ferme qui doit être honoré par la Municipalité dans le cadre de son budget. Aucune convention séparée et/ou additionnelle n'a été discutée. La municipalité n'envisage pas cette option.

Au vu des engagements futurs croissants de la Commune, il pourrait être considéré comme préférable de répartir l'attribution sur plusieurs années budgétaires et en fonction des besoins de LARC. Cela impliquerait toutefois une charge administrative et comptable que la Municipalité souhaite éviter. LARC a également exprimé son souhait de procéder à l'attribution complète des fonds restants.

La COFIN constate un certain déséquilibre entre (a) l'importance des fonds qui restent à attribuer, (b) les activités offertes aux habitants de Commugny et (c) les moyens à disposition de LARC. Cet aspect ne relevant pas de sa compétence, ne fait pas l'objet d'une recommandation.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances, à la majorité de ses membres, vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis No 05/2025.

Pour la Commission des finances :

Marianne Naegeli

Jacques Luyet

Philippe Alonso

Julien Meylan

Cyrill Schuler